

ATARI

Société anonyme au capital de 14 767 376 €

Siège social : 78 rue Taitbout, 75009 Paris

RCS : 341 699 106 R.C.S. Paris

**Rapport des Commissaires aux comptes
sur l'émission de valeurs mobilières donnant accès
au capital au profit d'Alden Global Value
Recovery Master Fund, L.P**

Assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2013

Résolutions n° 14 et 15

DELOITTE

MAZARS

DELOITTE & ASSOCIES

81, BOULEVARD DE STALINGRAD – 69100 VILLEURBANNE

MAZARS

61, RUE HENRI REGNAULT – 92400 COURBEVOIE

ATARI

*Emission de valeurs
donnant accès au capital
au profit d'Alden Global
Value Recovery Master
Fund*

*Assemblée du 11
décembre 2013 -*

Résolutions n°14 et 15

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital au profit d'Alden Global Value Recovery Master Fund, L.P

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit d'Alden Global Value Recovery Master Fund, L.P. (« Alden »), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Le montant maximum de l'augmentation du capital susceptible de résulter immédiatement ou à terme de cette émission s'élève à 37 299,4 euros et viendra s'imputer sur le plafond global de 50 millions d'euros prévu à la 27^{ième} résolution.

Sous réserve de l'adoption de la 12^{ième} résolution, votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 12 mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Nous vous signalons que le rapport du Conseil d'administration ne comporte pas l'indication de la marche des affaires sociales, depuis le 1^{er} avril 2013, requise par les textes légaux et réglementaires. En effet, le § 2 du rapport du Conseil d'administration renvoie à ce titre au rapport semestriel de la société, qui n'a pas encore été mis à votre disposition à la date d'émission du présent rapport.

ATARI

*Emission de valeurs
donnant accès au capital
au profit d'Alden Global
Value Recovery Master
Fund*

*Assemblée du 11
décembre 2013 -*

Résolutions n°14 et 15

De plus, nous vous signalons que le rapport du Conseil d'administration ne comporte pas les informations suivantes prévues par les textes légaux et réglementaires :

- l'indication des motifs de la demande de suppression du droit préférentiel de souscription,
- l'indication sur la justification du choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission des titres de capital à émettre.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

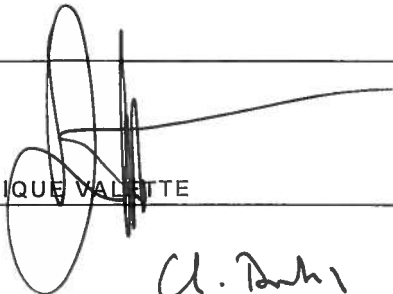
En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à votre disposition dans le délai prescrit par l'article R. 225-73-1 du Code de commerce, les documents et informations nécessaires à son établissement nous étant parvenus tardivement.


Fait à Villeurbanne et Courbevoie, le 27 novembre 2013

Les Commissaires aux comptes

DELOITTE & ASSOCIES

MAZARS



DOMINIQUE VALETTE


CHRISTINE DUBUS